

Entente catégorie 3



**Maintien de l'équité salariale et autres
éléments de rémunération**

**Tournée des assemblées générales
Janvier et février 2024**

Maintien de l'équité salariale 2010 — Décision de la CNESST

Les parties s'engagent à ne pas contester au Tribunal administratif du travail (TAT) la décision de la Commission rendue le 28 septembre 2023 en ce qui a trait aux emplois de la catégorie 3 (identification, prédominance, évaluation)

- La Commission exige une hausse de rangement pour les catégories d'emplois d'Agente administrative classe 3 (5316 - 5317) et d'Agente administrative classe 4 (5318-5319) :
 - AA3 augmente du rangement 6 à 7
 - AA4 augmente du rangement 4 à 5
 - Rétroactif au 31 décembre 2010 + intérêts au taux légal



Maintien de l'équité salariale 2010 — Décision de la CNESST

5316 — 5317 — Agente administrative classe 3

- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,69 \$ l'heure rétroactif au 31 décembre 2010 à 2,23 \$ l'heure au 31 mars 2024 + les intérêts (5 %)
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine)

20 178.10 \$* + les intérêts

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023



Maintien de l'équité salariale 2010 — Décision de la CNESST

5318 — 5319 — Agente administrative classe 4

- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,53 \$ l'heure rétroactif au 31 décembre 2010 à 1,95 \$ l'heure au 31 mars 2024 + les intérêts (5 %)
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine)

17 397.27 \$* + les intérêts

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023

Exercices du maintien de l'équité salariale 2015, 2020 et 2025

- L'entente règle toutes les plaintes de la FSSS-CSN (et de la FTQ) portant sur l'évaluation du MÉS 2015, 2020 et 2025 visant la catégorie 3 de quelque nature que ce soit (identification, prédominance, évaluation)
- La FSSS-CSN (et la FTQ) s'engagent à informer l'ensemble de leurs membres et de leurs syndicats affiliés de l'accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci
- Advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FSSS-CSN (et la FTQ) s'engagent à ne pas les représenter devant la Commission ou le TAT ou toute autre instance concernant leur plainte

Maintien de l'équité salariale 2025

5311 — 5312 — Agente administrative classe 1

- Augmentation du rangement 9 à 10, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021
- Prendre en considération qu'au 1^{er} janvier 2021, ces catégories se retrouvaient hors taux/hors échelles
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,55 \$ l'heure rétroactif au 1^{er} janvier 2021 à 2,52 \$ l'heure au 31 mars 2024
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine)

6 859.58 \$* + les intérêts

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023



5311 — 5312 — Agente administrative classe 1 (suite)

- Augmentation du rangement 10 à 11
- Les parties reconnaissent qu'à compter du «jour du regroupement» des six (6) catégories de personnel de la nomenclature découlant de la loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace **ou au plus tard le 2 avril 2025** selon la date la plus rapprochée, **le rangement 11** est celui qui s'applique
- Par exemple, au plus tard le 2 avril 2025, en incluant les paramètres salariaux, le salaire au maximum de l'échelle passerait de 30,30\$ à 31,65\$.

5322 — Secrétaire médicale

- Augmentation du rangement 8 à 9, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021
- Les montants qui ont déjà été versés en lien avec la prime de 3 % entrée en vigueur en 2021 (Lettre d'entente n° 63) seront soustraits des montants dus par l'employeur
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,47 \$ l'heure rétroactif au 1^{er} janvier 2021 à 2,56 \$ l'heure au 31 mars 2024
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine) :
du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2024 : 8 606.61 \$
moins la prime de 3 % versée de novembre 2021 au 31 mars 2024 : (3 271.96 \$)

5 334.65 \$* + les intérêts

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023

5321 — Secrétaire juridique

- Augmentation du rangement 8 à 9, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,47 \$ l'heure rétroactif au 1^{er} avril 2021 à 1 \$ l'heure au 1^{er} avril 2022
- Exemple : Estimation de la progression d'une travailleuse étant à l'échelon 3 au 1^{er} janvier 2021 et augmentant d'échelon au 1^{er} avril de la même année jusqu'au maximum de l'échelon le 31 mars 2024 (35 h/semaine)

4 904,10 \$ + les intérêts

5321 — Secrétaire juridique

- Selon les estimations, la majoration de traitement prévue à la Lettre d'entente no 49, pourra équivaloir, sous toutes réserves, à environ 8,87%.
- Le salaire au maximum de l'échelle est le même après l'ajustement de la majoration.

Rémunération

Somme forfaitaire, prime, majoration de traitement et intégration



5314 — 5315 — Agente administrative classe 2

- Pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2023, une somme forfaitaire équivalant à 2 % du salaire de base à l'échelle sera versée aux personnes salariées de la catégorie d'emploi d'Agente administrative classe 2 (5314 - 5315)
- À moins d'un délai spécifique prévu au présent accord, les montants de la rétroactivité et les ajustements découlant du présent accord seront effectués selon les délais qui seront prévus aux conventions collectives
- Exemple : Estimation de somme forfaitaire basée sur le maximum de l'échelle (35 h/semaine) :

2 911,58\$*

* Estimation faite sous toutes réserves



5314 — 5315 — Agente administrative classe 2

- Les personnes salariées ayant le titre d'Agente administrative classe 2 (5314 - 5315) reçoivent une majoration de traitement de 3,5 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective
- Advenant un correctif salarial découlant de l'équité salariale, la majoration serait ajustée en conséquence
- Exemple : À l'entrée en vigueur de la convention, au maximum de l'échelle au 1^{er} avril 2024, cela représenterait une majoration de 3,20 \$ l'heure, en incluant les nouveaux paramètres salariaux pour 2023 et 2024*

* Estimation faite sous toutes réserves

5322 — Secrétaire médicale

La prime de 3 % comme prévu à la Lettre d'entente n° 63, versée aux personnes salariées de la catégorie Secrétaire médicale (5322), est maintenue jusqu'à la veille de l'échéance de la nouvelle convention collective

5318 — 5319 — Agente administrative classe 4

- Les personnes salariées appartenant aux corps d'emplois d'Agentes administratives classe 4 seront intégrées aux corps d'emplois d'Agentes administratives classe 3 à la date d'entrée en vigueur de la convention
- L'intégration se fera «d'échelon à échelon»
- Les titres d'emploi d'Agentes administratives classe 4 (5318 - 5319) seront abolis une fois l'intégration complétée



5320 — Adjointe à l'enseignement universitaire

- Rangement 11, confirmé par la décision du 20 novembre 2020
- L'échelle salariale est déterminée en fonction de l'échelle AA1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, laquelle est bonifiée de 1,42 %
- À compter du 2 avril 2019, l'échelle applicable est celle du rangement 11 de la structure salariale découlant des relativités salariales (intégration selon la règle du salaire égal ou immédiatement supérieur)



5320 — Adjointe à l'enseignement universitaire

- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,32 \$ l'heure rétroactif au 1^{er} janvier 2011 à 1,70 \$ l'heure au 1^{er} avril 2023
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine) du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2024

8 352.11 \$*

- Désistement des griefs concernant l'évaluation du titre d'emploi et l'application de la rétroactivité

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023



5324 — Acheteuse

- Rangement 11
- L'échelle salariale est déterminée en fonction de l'échelle AA1 en vigueur au 31 décembre 2010, laquelle est bonifiée de 1,42 %
- La rétroactivité s'applique au 10 avril 2013
- À compter du 2 avril 2019, l'échelle applicable est celle du rangement 11 de la structure salariale découlant des relativités salariales (intégration selon la règle du salaire égal ou immédiatement supérieur)



5324 — Acheteuse

- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,34 \$ l'heure rétroactif au 10 avril 2013 à 4,01 \$ l'heure au 31 mars 2024
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine) du 10 avril 2013 au 31 mars 2024 :

20 700.01 \$*

- Les parties conviennent de mettre fin à l'arbitrage du titre d'emploi

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023



5313 — Adjointe à la direction

- Rangement 12
- L'échelle salariale est déterminée en fonction de l'échelle AA1 en vigueur au 31 décembre 2010, laquelle est bonifiée de 6,21 %
- La rétroactivité s'applique au 1^{er} octobre 2011
- À compter du 2 avril 2019, l'échelle applicable est celle du rangement 12 de la structure salariale découlant des relativités salariales (intégration selon la règle du salaire égal ou immédiatement supérieur)



5313 — Adjointe à la direction

- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 1,41 \$ l'heure rétroactif au 1^{er} octobre 2011 à 2,85 \$ l'heure au 31 mars 2024
- Exemple : Estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 h/semaine) du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2024 :

31 736.64 \$*

* Estimation faite sous toutes réserves, incluant les paramètres salariaux au 1^{er} avril 2023



Un comité sera formé et aura pour mandat d'étudier la prédominance de la catégorie d'emploi Spécialiste en procédés administratifs (SPA) :

- Il devra être composé d'un minimum de six (6) membres dont trois (3) représentants de la partie patronale et trois (3) représentants de la partie syndicale
- Il devra être d'une durée de 60 jours



Un comité devra être mis sur pied dans les 90 jours suivant la date de signature du présent accord par les membres de la FSSS-CSN, du SCFP-FTQ et du SQEES-FTQ :

- Ce comité aura pour mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente entente
- Il devra être composé d'un minimum de six (6) membres dont trois (3) représentants de la partie patronale et trois (3) représentants de la partie syndicale

Synthèse entente MÉS

Titre d'emploi	Date de rétro	Hausse de rangement	Particularité
AA classe 3	31 décembre 2010	Rang 6 à 7	
AA classe 4	31 décembre 2010	Rang 4 à 5	
AA classe 1	1 ^{er} janvier 2021	Rang 9 à 10	
AA classe 1	Jour du regroupement PL-15 Au plus tard le 2 avril 2025	Rang 10 à 11	
Secrétaire médicale	1 ^{er} janvier 2021	Rang 8 à 9	Prime 3 % LE 63
Secrétaire juridique	1 ^{er} janvier 2021	Rang 8 à 9	Majoration LE 49

Synthèse entente rémunération

Titre d'emploi	Date de rétro	Gain	Application
AA classe 2	1 ^{er} janvier 2021	Forfaitaire 2 %	Veille entrée en vigueur CCN
AA classe 2		Majoration salaire 3,5 %	Entrée en vigueur CCN
Secrétaire médicale		Prime 3 %	Maintenue CCN 2023-2028
AA classe 4		Rang 5 à 7	Intégration dans AA3 et abolition

Synthèse dossier litiges CNE

Titre d'emploi	Date de rétro	Gain	Particularité
AEU	1 ^{er} janvier 2011	Rang 11	Échelle AA1 bonifiée de 1,42 %
Acheteuse	10 avril 2013	Rang 11	Fin arbitrage
Adjointe direction	1 ^{er} octobre 2011	Rang 12	Échelle AA1 bonifiée de 6,21 %

Comité — Spécialiste en procédés administratifs (FSSS-SCFP-SQEES)

Mandat : Étudier la prédominance sexuelle de la catégorie

Durée de 60 jours